

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2013

55^{ème} année

N°1298

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

01 Août 2013

Décret n°156-2013 portant la ratification de la Convention de crédit signé le 15 Avril 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné au financement du Projet de Construction de la Centrale hybride thermique photovoltaïque de Kiffa.....824

04 Août 2013

Décret n° 158-2013 portant nomination d'un membre à la Commission pour la transparence financière de la vie publique.....824

06 Août 2013	Décret n° 161-2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation des Marchés Publics.....824
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
04 Août 2013	Décret n°157-2013 portant renouvellement de détachement judiciaire de certains magistrats administratifs.....824
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementaires	
05 Août 2013	Décret n° 159-2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-001/ PR du 11 Janvier 2010 portant statut particulier du corps des intendants Militaires.....824
05 Août 2013	Décret n°160-2013 modifiant certaines dispositions du décret n°070-98 du 12 Septembre 1996 modifié par le décret n°2010-036 du 13 Janvier 2010, portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces Armées Nationales...825
Actes Divers	
07 Juillet 2013	Décret n°147-2013 portant nomination des officiers actifs de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....826
	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Divers	
15 Juillet 2013	Décret n° 151-2013 portant nomination et titularisation d'un Officier de police.....827
24 juillet 2013	Décret n°155-2013 portant nomination au grade supérieur de trois (3) officiers de la Garde Nationale.....827
	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Divers	
17 Avril 2013	Arrêté n°214 portant admis d'un élève inspecteur de police.....828
30 Avril 2013	Arrêté n°237 mettant le brigadier chef de police en position de stage d'élève inspecteur de police.....828
	Ministère des Finances
Actes Réglementaires	
21 Août 2013	Décret n° 2013-145 portant ouverture d'un Compte d'affectation spéciale intitulé « utilisation des fonds du don exceptionnel résultant de la table ronde de Bruxelles ».....828
	Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Actes Réglementaires	
19 septembre 2013	Décret n°2013-150 portant création d'une Société Nationale dénommée « Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine minier (SMGP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....829

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**Actes Divers**

- 19 septembre 2013** **Décret n°2013-149** portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Médecine du travail (ONMT).....829

Ministère de la Santé**Actes Divers**

- 21 Août 2013** **Décret n°2013-146** portant nomination du président du Conseil d'Administration du centre Hospitalier d'Atar.....829

- 21 Août 2013** **Décret n°2013-147** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du centre Hospitalier de Tidjikdja.....829

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**Actes Réglementaires**

- 16 Juin 2013** **Décret n°2013-103** fixant les attributions, l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Centre de Régularisation de la zone Franche de Nouadhibou.....830

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes Réglementaires**

- 07 Août 2013** **Décret n°2013-142** portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire national.....834

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille**Actes Réglementaires**

- 25 Juillet 2013** **Décret n°2013-129** définissant la qualité de personne handicapée et déterminant les mesures de prévention de l'handicap.....837

Ministère d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation**Professionnelle et des Nouvelles Technologies****Actes Réglementaires**

- 07 Juillet 2013** **Décret n°2013-119** portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement....839

Actes Divers

- 20 Août 2013** **Arrêté n°483** portant nomination d'un chef d'unité au Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott....848

Commission Electorale Nationale Indépendante

- 06 Octobre 2013** **Délibération n°0025** portant prorogation de la durée du recensement administratif à vocation Electorale (RAVEL 2013)

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°156-2013 du 01 Août 2013 portant la ratification de la Convention de crédit signée le 15 Avril 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné au financement du Projet de Construction de la Centrale hybride thermique photovoltaïque de Kiffa.

Article Premier: Est ratifiée, la Convention de crédit signée le 15 Avril 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de dix neuf millions (19.000 000) Euros, destinée au financement du Projet de Construction de la Centrale hybride thermique photovoltaïque de Kiffa.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 158-2013 du 04 Août 2013 portant nomination d'un membre à la Commission pour la transparence financière de la vie publique

Article premier – Est nommé membre de droit à la Commission pour la Transparence Financière de la vie publique, **Monsieur Mohamed Lemine Ould El mamy**, Président de la Cour des Comptes.

Article 2 : cette nomination annule toutes dispositions antérieures au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 161-2013 du 06 Août 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation des Marchés Publics

Article Premier : Est nommée, à compter du 5 août 2013, membre du Conseil de Régulation des Marchés Publics, Madame Oumoulkhairy Mint Ivoukou Ould Brahim Vall.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°157-2013 du 04 Août 2013 portant renouvellement de détachement judiciaire de certains magistrats administratifs

Article Premier: Est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans à compter du 31 décembre 2012, le détachement judiciaire des magistrats administratifs dont les noms et matricules suivent :

- Bakar Ould Nah matricule **37.393T**;
- Sidi Ould El Hadj matricule **49.080X**;
- El Hadj Mohameden Ould Tolba matricule **25.460 Y**.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 159-2013 du 05 Août 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°2010-001/ PR du 11 Janvier 2010 portant statut particulier du corps des intendants Militaires.

Article premier : les dispositions de l'article premier du décret n 2010-001/PR du 11 Janvier 2010 portant statut particulier du corps des intendants

militaires, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (Nouveau) : Après Mer qui est située entre parenthèse, ajouter :

Et Gendarmerie

Article 2 – Les dispositions de l'article 6 du décret n°2010-001/PR du 11 Janvier 2010 portant statut particulier du corps des intendants militaires, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) :

Seuls peuvent être admis à suivre les cours et formations, objet de l'article 5 ci-dessus :

a) Les mauritaniens titulaires d'un diplôme d'enseignement universitaire au minimum, sélectionnés suite à un concours d'entrée d'une école de formation directe d'intendants militaires.

Les intéressés doivent satisfaire, par ailleurs, aux conditions générales exigées pour le recrutement des officiers ;

b) Les officiers subalternes de l'armée nationale titulaires au moins du baccalauréat, ayant satisfait à un concours de sélection organisé conjointement par le bureau de moins de trente cinq ans (35) au 31 décembre de l'année du concours ;

c) Les officiers d'administration du service de l'intendance de l'armée nationale ayant satisfait au concours cité à l'alinéa b ci-dessus ; les intéressés étant dispensés de remplir les conditions d'âge et de grade exigées pour les autres officiers.

L'organisation de l'un ou l'autre des concours objet des alinéas ci-dessus prend en compte, à la fois, les besoins effectifs en intendants militaires et les opportunités offertes à l'armée pour satisfaire ces besoins.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°160-2013 du 05 Août 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°070-98 du 12 Septembre 1996 modifié par le décret n°2010-036 du 13 Janvier 2010, portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces Armées Nationales.

Article Premier: Les dispositions de l'article 6 du décret n°070-98 du 12 septembre 1998, modifié par le décret n°2010-036 du 13 Janvier 2010, portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales sont complétées ainsi qu'il suit:

Article 6 (nouveau):

A la fin de l'alinéa A, ajouter :

Médecin Général de Brigade

A la fin de l'alinéa B, ajouter :

Pharmacien, chirurgien dentiste ou vétérinaire Général de Brigade.

Article 2: Les dispositions des articles 9 (nouveau), 10 et 12 (nouveau) du décret n°070-98 du 12 septembre 1998, modifié par le décret n°2010-036 du 13 janvier 2010, portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau): Sont nommés au grade de lieutenant:

- Au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il leur a été délivré le diplôme de doctorat ou attestation provisoire d'obtention du diplôme de doctorat en médecine, médecine vétérinaire, pharmacie ou diplôme de chirurgien dentiste et ayant été recrutés au titre du 1^{er} paragraphe

de l'article 7 du décret n°070-98/PG/MDN du 12 septembre 1998 portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et vétérinaires des forces armées nationales.

- Au premier jour du mois qui suit la période de la formation militaire obligatoire de quatre mois, les élèves officiers recrutés au titre du 2^{ème} paragraphe de l'article 7 du décret précité.

Article 10 (nouveau): Les élèves officiers recrutés au titre du paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus effectuent une période de formation militaire obligatoire de deux mois avant leur première affectation.

Les personnels recrutés au titre du paragraphe 2 du même article, doivent suivre une période de formation militaire obligatoire de quatre mois avant leur nomination au grade de lieutenant.

Article 12 (nouveau): Nul ne peut être nommé au grade de capitaine s'il n'a servi pendant trois ans au moins avec le grade de lieutenant et avoir affecté la formation précisée à l'article 10 ci-dessus.

Les autres conditions d'avancement sont celles applicables de manière générale aux officiers des autres corps des forces armées nationales.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°147-2013 du 07 Juillet 2013 portant nomination des officiers actifs de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier: Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Juillet 2013 conformément aux indications suivantes :

I-SECTION TERRE

Pour le grade de Colonel:

Les Lts-colonels:

9/21	Alioune Ould Mohamed El Hacen	801068
10/21	Mohamed Ould Moctar	82471
11/21	Ahmed Ould Mawloud	81609
13/21	Mohamed Ould Mohamed Lemine	82476

Pour le grade de Lieutenant Colonel :

Les Commandants :

14/28	Abdellahy Ould Mohamed	90555
15/28	Yacoub Ould Souleimane	84599
16/28	Mamadou Siradiou Sow	84488
17/28	Mohamed El Moctar Ould Baba	86352

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines :

16/37	Mohamed Ould M'Bareck	90831
18/37	Mohamed Ould Ahmed Salem O/ N'dary	90817
21/37	Sidi Ould Sadvi	87641
22/37	Sabar Ould Mazoir	89752
23/37	Mohamed Ould El Mamy	89558

Pour le grade de Capitaine:

Les Lieutenants:

14/31	Cheikh Ould Mohamedou	86362
15/31	Mohamed Abdel wedoud Ould Cheiguer	105261
16/31	Mohamed Lemine Ould Mohamed	102548
17/31	Sid'Ahmed Ould Chemad	101548

Pour le grade de Lieutenant:

Les Sous-lieutenants:

1/65	Baba Ahmed Ould Mohamed	104625
2/65	Hemma Ould Sidaty	103592
3/65	Mahmoudy Ould Mohamed	105604
4/65	Baba Ould Ahmed Bamba	104622
5/65	Mohamed Sidi Ould	107490

	Khatary	
6/65	Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed	104629
7/65	Mohamed Ould El Houcein	108446
8/65	Mahfoudh Ould Sidi Mohamed	108440
9/65	Beddy Ould Teyib	107492
10/65	Cheikh Yahya Ould Baba	106602
11/65	Mohamed Ould El Bane	108442
12/65	Mohamed Salem Ould Mohamed	110135
13/65	El Habib Ould Sidi Mohamed	106601
14/65	Syedna Oumar Ould Moulaye Smael	109336
15/65	Ahmed Aly Ould Mohamedou	111071
16/65	Ely Cheikh Ould Mohamed	111069
17/65	El Mawloud Ould Abdel Kader	104624
18/65	Salem Vall Ould Sidi	104623
19/65	Cheikh Ould Hamadi O/ Lemrabott	108444
20/65	Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine	105603
21/65	Mohamed Salem Ould Ahmed	109339
22/65	Abderrahmane Ould Mohamed	104626

II-SECTION MER

Pour le grade de Capitaine Frégate:

Le Capitaine de Corvette:

18/28	Mohamedou Ould Abderrahmane	87193
-------	-----------------------------	-------

Pour le grade de Capitaine de Corvette:

Lieutenant de Vaisseau:

20/37	Mohamed Salem Ould Mohamed Lemine	94566
-------	-----------------------------------	-------

III-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATIONS

Pour le Grade d'Intendant Colonel:

L'Intendant-Lieutenant-colonel:

12/21	Hamoud Ould Mohamed	85286
-------	---------------------	-------

Pour le Grade de Lieutenant Colonel:

Le Commandant:

13/28	Mohamed Lemine Ould Cheikhna	85612
-------	------------------------------	-------

Pour le Grade de Commandant:

Le capitaine:

17/37	Bowe Ould Lehbouss	89556
-------	--------------------	-------

V-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS,

CHIRURGIENS DENTISTES ET VETERINAIRES

Pour le Grade de Médecins

Commandant:

Le Médecin Capitaine:

19/37	Taher Ould Ismail	98288
-------	-------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n° 151-2013 du 15 juillet portant nomination et titularisation d'un Officier de police

Article Premier : AHMED YAHYA OULD GHOUTIB OULD MAHAM BABOU, Elève officier de Police, matricule **39.456 L**, ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de formation, est nommé et titularisé au grade d'Officier de Police de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 740, ancienneté néant, pour compter du 07 Mars 2012.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°155-2013 du 24 juillet 2013 portant nomination au grade supérieur de trois (3) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur à compter du 1^{er} Juillet 2013, il s'agit de :

Pour le grade de Lieutenant Colonel:

- Commandant Mohamed Salem Ould Leckbeid Mle 624977.

Pour le grade de Capitaine:

- Lieutenant Mohamed Abderrahmane Ould Ledhem Mle 85.8030
- Lieutenant Alioune Ould Yeslem O/ Haimoud Mle 80.8026.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°214 du 17 Avril 2013 portant admis d'un élève inspecteur de police

Article premier – Est déclaré admis au concours interne du recrutement d'un élève inspecteur de police le candidat **MOHAMEDEN OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**, brigadier chef de police, 2^{ème} échelon, indice 470, **Mle 24 834 S**.

Article 2 – Le Directeur Général de la Sureté Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°237 du 30 Avril 2013 mettant le brigadier chef de police en position de stage d'élève inspecteur de police

Article premier – Le brigadier chef de police **MOHAMEDEN OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**, 2^{ème} échelon, indice 470, **Mle 24 834 S** est mis en position de stage pour le grade d'inspecteur de police à compter du 01 Janvier 2013 pour une durée de 20 mois.

Article 2 - Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le Budget de l'Etat pendant la durée de la formation.

Article 3 – Le Directeur Général de la Sureté Nationale est chargé de

l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2013-145 du 21 Août 2013 portant ouverture d'un Compte d'affectation spéciale intitulé « **utilisation des fonds du don exceptionnel résultant de la table ronde de Bruxelles** »

Article Premier : Il est ouvert dans les livres du Trésor un Compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « Utilisation des fonds du don exceptionnel résultant de la table ronde de Bruxelles »

Article 2 : Ce compte sera crédité des fonds provenant du don exceptionnel résultant de la table ronde de Bruxelles.

Article 3 : Les dépenses seront exécutées à travers le progiciel RACHAD, conformément aux procédures du budget Général de l'Etat.

Article 4 : Le Ministre des Finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Article 5 : Ce compte sera débité des dépenses relatives aux axes prioritaires suivants :

- Participation aux capitaux de certaines sociétés et entreprises publiques ;
- Réalisation et réhabilitation de routes ;
- Electrification et extension de réseaux électriques,
- Aménagements agricoles ;
- Infrastructures Hydrauliques ;
- Défense nationale et sécurité ;
- Aménagement du territoire ;
- Sécurité alimentaire ;
- Processus électoral.

Un arrêté du Ministre des Finances précisera l'organisation et les règles de fonctionnement du présent Compte d'affectation spéciale (CAS).

Article 6 – Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

Article 7 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie
et des Mines**

Actes Réglementaires

Décret n°2013-150 du 19 septembre 2013 portant création d'une Société Nationale dénommée « Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine minier (SMGPM) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article Premier: Il est créé une Société Nationale dénommée « Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine minier ci-après, SMGPM.

Article 2: La SMGPM a pour mission notamment:

- La gestion de la participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation;
- La gestion des découvertes des surfaces rendues ou celles provenant des titres miniers résiliés, expirés ou annulés.

Article 3: Les statuts de la SMGPM seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Décret n°2013-149 du 19 septembre 2013 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Médecine du travail (ONMT).

Article Premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration

de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT).

Président: Monsieur Mohamed Ould Cherif Ahmed, Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Membres:

- Mr. El Bekkaye Ould Abdel Kader, Directeur du travail et de la Prévoyance Sociale, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Mr. Wane Abdel Aziz, conseiller du Ministre, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Mr. Abderrahmane Ould Jiddou, Directeur de la Santé de base et Nutrition, représentant le Ministère de la Santé ;
- Mr. Sarr Mamadou Oumar, Directeur des Immeubles et moyens Généraux, représentant le Ministère des Finances ;
- Mr Mohamed Aly Ould Balla Chérif, représentant la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale;
- Mr Gemal Ould Cheiguer représentant l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM);
- Mr. Yahya ould Cheiguer représentant l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) ;
- Mr. Sidiya Ould Sidi O/ Ahmedou, représentant l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM);
- Mr. Boumediane Ould Ahmed Salem, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM);
- Mr Aly Ould Zem-Zam, représentant la Confédération Mauritanienne Libre des Travailleurs (CMLT);
- Mr Mohamed Lehbib Ould Chérif, représentant la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM).

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2013-146 du 21 Août 2013 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar

Article premier : Est nommé pour compter du 13 juin 2013 Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Atar pour un mandat de trois ans : Mr. Alhousein Ould Mheimed

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2013-147 du 21 Août 2013 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du centre Hospitalier de Tidjikdja.

Article Premier: Est nommé pour compter du 13 juin 2013 président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Tidjikdja pour un mandat de trois ans.

Mr. Sidina Ould Cheikhna O/ Mohamed Ahid.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2013-103 du 16 Juin 2013 fixant les attributions, l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Centre de

Régularisation de la zone Franche de Nouadhibou.

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier: Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou.

Article 2: Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou est une personne morale de droit public régie par la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou et par le présent décret, dotée de l'autonomie financière et de gestion. Le centre de régulation est rattaché à la Présidence de la République.

Article 3: Le siège du centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou est fixé à Nouadhibou.

Article 4: Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou exerce ses missions de façon indépendante, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TITRE II **ATTRIBUTION DU CENTRE DE REGULATION**

Section 1. Missions

Article 5: Le centre de régulation est chargé de la régulation de la zone franche et, en particulier, de la régulation des relations entre les acteurs et intervenants dans la zone franche, notamment l'Autorité, la commune de Nouadhibou, les développeurs, les opérateurs et les entreprises agréées.

Les missions du centre de régulation sont définies à l'article 21 de la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou.

Article 6: Le centre de régulation prend et exécute tous les actes et décisions

nécessaires à l'exercice de ses missions. Les pouvoirs du centre de régulation sont définis à l'article 22 de la loi n°2013-001 du 02 Janvier 2013 portant création de la zone franche de Nouadhibou.

Article 7: Aux fins d'exécution de ses missions, le centre de régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle et d'inspection dans le périmètre de la zone franche de Nouadhibou.

A cet effet, les développeurs, opérateurs et entreprises agréés de la zone franche de Nouadhibou sont tenus de fournir au centre de régulation, à sa demande, les informations qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits développeurs, opérateurs et entreprises des lois et règlements relatifs à la zone franche de Nouadhibou.

Dans ce cadre, le secret professionnel n'est pas opposable au centre de régulation.

Section 2. Conciliation

Article 8: Le centre de régulation peut être saisi d'une demande de conciliation sur un litige né entre acteurs de la zone franche de Nouadhibou.

Il diligente librement la tentative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois à compter de la demande de conciliation, le centre de régulation dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord.

Section 3 : Arbitrage

Article 9: Le centre de régulation établit en sa qualité d'institution d'arbitrage son propre règlement d'arbitrage.

Lorsque les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage du centre, celui-ci organise cet arbitrage conformément à son règlement d'arbitrage.

Section 4 : Attributions consultatives

Article 10: Le centre de régulation peut émettre, à son initiative ou à la demande de l'Autorité de la Zone franche de Nouadhibou, des avis techniques sur le développement et le fonctionnement des zones franches et des zones de développement et les évolutions qu'il conviendrait d'y apporter.

TITRE III

ADMINISTRATION DU CENTRE DE REGULATION

Article 11: Le centre de régulation comprend les deux organes suivants :

- (a) Le comité de régulation, et
- (b) Le secrétariat général.

Chapitre I : Comité de régulation

Article 12: Le comité de régulation est l'organe de conception, d'orientation, de délibération et de décision du centre de régulation.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du centre de régulation et à la réalisation de ses missions, notamment:

- (a) La politique générale et le programme d'action du centre de régulation;
- (b) L'organigramme et le règlement intérieur;
- (c) Le statut et le régime de rémunération et de gestion du personnel du centre, conformément à la législation en vigueur;
- (d) Les propositions de nomination au secrétariat général;
- (e) Le budget;
- (f) L'approbation des rapports d'activités et bilans;
- (g) L'affectation des résultats.

Il est également chargé de prendre les décisions qui relèvent du centre de régulation, et relatives notamment aux:

- Recours, plaintes et réclamations déposés auprès du centre de régulation;
- Litiges opposant les acteurs de la zone franche soumis à conciliation ou à arbitrage par les parties;
- Sanctions à l'encontre de tout développeur, opérateur ou entreprise agréée.

Article 13: Le comité de régulation assure la régulation des marchés et conventions contractés par l'autorité de la zone franche de Nouadhibou.

Article 14: Composition du comité de régulation

Le comité de régulation est composé d'un Président et de quatre membres dont au moins deux (2) magistrats.

Le président du comité de régulation et les membres sont nommés par décret du Président de la république.

Lorsque le comité siège en formation arbitrale, il se compose du Président et de deux (2) magistrats. Dans l'exercice de cette formation, le comité peut faire appel à des arbitres accrédités dans les conditions fixées par le règlement d'arbitrage du centre de régulation.

Les membres du comité de régulation sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, économique, technique ou financier. Ne peuvent être nommés au comité de régulation les personnes ayant des intérêts personnels dans le fonctionnement ou les activités de développement et d'opération de la zone franche de Nouadhibou.

En cas de nécessité, le président du comité de régulation peut inviter toute personne ayant des compétences dans un domaine spécifique à assister à la réunion du comité

de régulation et à émettre un avis consultatif.

Article 15: Rémunération des fonctions de membre du comité de régulation

Les membres du comité de régulation perçoivent une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Secrétariat général

Article 16: Le secrétariat général assure, sous l'autorité du Président du centre de régulation, la gestion quotidienne du centre de régulation.

Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le secrétaire général est responsable devant le Président du comité de régulation.

Article 17: Attribution du secrétaire général.

Les attributions du secrétaire général sont les suivantes:

- (a) Préparer et soumettre à l'adoption du comité de régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que le statut et le régime de rémunération du personnel du centre;
- (b) Gérer le personnel du centre, notamment recruter, noter, licencier les membres du personnel, fixer les rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de régulation;
- (c) Préparer le budget, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de régulation pour approbation et arrêt;
- (d) Assurer la direction et la coordination technique, administrative et financière du centre et de l'ensemble de ses activités;
- (e) Procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement du centre, en assurer l'exécution et le contrôle, dans

le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

- (f) Préparer les dossiers à présenter aux délibérations du comité de régulation et exécuté les décisions du comité de régulation;
- (g) Représenter le centre de régulation dans tous les actes de la vie civile;
- (h) Ester en justice pour le compte du centre de régulation, en avisant le président du comité de régulation;
- (i) Prendre, en cas d'urgence, toute mesure indispensable au bon fonctionnement du centre de régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de régulation;
- (j) Représenter le centre de régulation vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques, des administrations privées et des tiers et agir en son nom.

Le secrétaire général est l'ordonnateur principal du budget du centre de régulation.

Le secrétaire général du centre de régulation établit, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel sur les activités du centre de régulation au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au comité de régulation et au Président de la République.

Le secrétaire général est assisté dans sa tâche par des directeurs centraux et des chefs de services auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 18: Rémunération du secrétaire général

Le secrétaire général perçoit un salaire fonctionnel fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Statut du personnel

Article 19: Le secrétaire général du centre de régulation a la qualité d'employeur des personnels du centre de régulation au sens de la législation du travail. Le secrétaire général du centre de régulation est le

supérieur hiérarchique de tous les membres du personnel du centre de régulation. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire.

A ce titre, le secrétaire général signe les contrats de travail de tous les agents et employés du centre de régulation conformément aux textes en vigueur.

Article 20: Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou peut employer deux types de personnel:

- Du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au code du travail et à la convention collective;
- Des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat détachés ou mis à sa disposition et acceptés par lui.

Les membres du personnel du centre de régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise agréée au régime de la zone franche de Nouadhibou.

Article 21: Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en détachement auprès du centre de régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant le centre de régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 22: Les personnels du centre de régulation sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Article 23: Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article précédent constitue une faute lourde entraînant le licenciement immédiat sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 24: Tout différend qui peut s'élever entre le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou et son

personnel pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège du centre de régulation.

**TITRE IV:
CONTROLE**

Article 25: Le centre de régulation de la zone franche de Nouadhibou est soumis aux contrôles suivants:

- Contrôle de l'Etat, et
- Contrôle de la cour des comptes.

Article 26: Le centre de régulation est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 27: Le centre de régulation est soumis au contrôle de la Cour des comptes, notamment en ce qui concerne le dépôt des états financiers, conformément aux textes en vigueur.

**TITRE V:
DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET
COMPTABLES**

Article 28: Les ressources du centre de régulation sont constituées par les dotations annuelles affectées par le Gouvernement dans le cadre du budget général de l'état.

Article 29: Le budget du centre de régulation est établi conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique. Il est équilibré. Les ressources du centre de régulation sont gérées selon les prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

**TITRE VI:
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 30: L'organisation et les attributions des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du comité de régulation.

Article 31: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 32: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Réglementaires

Décret n°2013-142 du 07 Août 2013 portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosifs sur le territoire national.

Article Premier: Compte tenu du rôle de l'état dans la prévention des risques d'accidents et de pollutions liés à l'utilisation et au transport d'explosifs mais eu égard au caractère stratégique de ces produits pour le développement minier, le présent décret régit le transport terrestre, pour compte propre ou pour compte d'autrui, des produits et substances explosifs destinés, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, aux opérations d'abattage des roches notamment dans les mines.

Article 2: Le transport terrestre des produits et substances explosifs est soumis à un agrément préalable délivré par le Ministre chargé des transports terrestres. Sont désignés sous le vocable de substances explosives et détonantes, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser ou de détonner, tels que:

- Nitrate d'ammonium;
- Détonateurs électriques et nonel;
- Cordeaux détonants;
- Fils de tirs;
- Les amorces;
- Dense Dan;
- Autres produits chimiques nécessaires pour émulsion et fabrication des explosifs;
- Péril poreux-PPAN;
- Oxydants;
- Le nitrate de calcium Emulsifiant;
- Explosifs commerciaux;
- Explosifs industriels;
- Hautes permmissibles explosifs;
- Agent de sautage et comburant;
- Autres explosifs High/Accessoire.

Chaque produit correspond à une classe et doit être accompagné des instructions précises pour le transport (emballage, étiquette, quantité limitée, etc.).

Article 3: L'agrément visé à l'article 1 ci-dessus est accordé à toute personne physique ou morale de droit Mauritanien:

1°-Titulaire d'une autorisation de transport routier ;

2°-Disposant d'un ou plusieurs véhicules appropriés, respectant les normes requises pour le type de transport sollicité;

3°-Titulaire d'un certificat de visite technique en cours de validité;

4°-Titulaire d'une police d'assurance appropriée;

5°-justifiant d'une expérience dans le transport de matière dangereuses d'au moins trois années successives et avoir des clients parmi les sociétés minières ou les services publics d'Etat;

6°-Avoirs des chauffeurs professionnels ayant subi une formation leur permettant de réaliser en sécurité un transport routier de marchandises avec un porteur de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Article 4: L'agrément pour le transport terrestre des produits et substances explosifs, est valable pour cinq (5) ans, renouvelables, après vérification de toutes les conditions énumérées de l'article 3 ci-dessus.

L'agrément peut être retiré provisoirement ou définitivement par décision motivée du Ministre chargé des transports terrestres en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent décret ou aux conditions particulières de l'agrément.

Article 5: Le transport des produits explosifs doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses.

Tout transport routier de produits et substances explosifs ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule dont l'un est un agent agréé de convoyage.

Sont reconnues pour exercer cette fonction:

Les personnes habilitées par le Ministre chargé des mines;

-Les personnes titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour les

transports de marchandises dangereuses de la classe 1.

Article 6: Le transport des produits et substances explosifs doit être effectué obligatoirement en conteneurs quelque soit la nature de l'emballage au moment de l'importation en Mauritanie.

L'apposition des marques et des étiquettes spécifiques est obligatoire sur les conteneurs.

D'une manière générale, tous les colis doivent porter l'étiquette de danger correspondant à la classe où ils sont identifiés et, dans certains cas, une, voire deux, étiquettes identifiant les risques subsidiaires.

Les numéros des Nations-Unis (UN), de l'association internationale du transport aérien (IATA) et du code maritime internationale (IMDG) pour le transport des matières dangereuses, doivent également figurer sur les colis suivant la nature du transport précédant le transport terrestre. Certaines catégories produits explosifs, les liquides cryogéniques nécessitent des informations complémentaires.

Article 7: Tout transport des produits et substances explosifs doit être accompagné d'une déclaration d'expédition, remplie et signée par l'expéditeur, engageant la responsabilité sur l'exactitude du classement et le respect des conditions d'emballage et d'étiquetage des colis et des engins de transport.

Ces déclarations reprennent, entre autres, le classement et l'identification des produits et substances explosifs, le nombre de colis et la quantité de matières expédiées.

En matière de transport maritime, la personne effectuant le changement de l'engin de transport doit signer un certificat d'emportage pour un conteneur (certificat de changement pour un véhicule) garantissant le respect du Code IMDG, notamment en matière de séparation des marchandises incompatibles et d'arrimage des colis.

Pour le transport routier, le transporteur met à disposition des membres d'équipage des consignes écrites de première intervention, dans la langue qu'ils lisent et comprennent.

En outre, selon le cas, doivent se trouver à bord du véhicule:

- le certificat de formation du conducteur;
- un document d'identification pour chaque membre d'équipage avec sa photographie.

Article 8: Les véhicules appartenant aux personnes physiques ou morales agréées pour le transport des produits et substances explosifs doivent disposer d'équipements suivants:

- Des plaques étiquettes de danger agrandies (25 cm) apposées sur les 4 côtés;
- Des conteneurs, sur les 2 côtés et l'arrière des véhicules-citernes, des bennes pour vrac et des véhicules transportant des explosifs;
- Des plaques orange à l'avant et à l'arrière des véhicules;
- 2 extincteurs, au moins, de capacité totale de 4 à 12 kg selon la taille du véhicule;
- Une cale, au moins, par véhicule;
- Deux moyens d'avertissement (triangles par ex.);
- Un baudrier fluorescent par membre d'équipage;
- Une lampe de poche par membre d'équipage;
- Une paire de gants de protection, une protection pour les yeux, du liquide de rinçage des yeux.

Article 9: L'expéditeur est tenu de vérifier que les produits et substances explosifs à transporter sont autorisés par la réglementation et que leurs classements, leurs emballages et leurs étiquetages sont conformes aux dispositions du code IMDG et IATA.

Il doit certifier avoir rempli ses engagements dans la déclaration d'expédition qu'il remplit et signe.

De plus, suivant le code IMDG, la personne qui charge un véhicule ou « emporte » un conteneur doit signer une déclaration (certificat de chargement ou d'emportage, selon le cas) certifiant le respect des règles d'emportage: séparation des matières, arrimage et calage et vérification de l'état du conteneur, etc.

Article 10: En vue de prévenir tout risque lors des opérations de transport, l'expéditeur, et le destinataire doivent appliquer des règles de prudence en s'assurant notamment de recouvrir à un transporteur agréé.

Les véhicules transportant les produits et substances exclusifs doivent être escortés, par la gendarmerie nationale, tout le long du trajet du point de départ au point de destination.

Article 11: Il est interdit de charger et de décharger sur un emplacement public, à l'intérieur ou en dehors des agglomérations, des matières et objet de la classe 1 sans avoir reçu une autorisation de l'autorité administrative compétente.

En outre, le transbordement sur un emplacement public d'une unité de transport à une autre unité de transport est interdit.

Article 12: Les infractions au présent décret sont sanctionnées par les dispositions de l'article 26 de la loi n°2011-031 du 05 juillet 2011 portant orientation et organisation des transports routiers abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°2005-010 du 10 novembre 2005.

Article 13: Sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être appliquées, lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été constatées au cours de transports de par route des produits et substances explosifs, les véhicules concernés peuvent être immobilisés, sur place ou à un endroit désigné à cet effet par les agents mentionnés par le code de la route et obligés de se mettre en conformité avant de poursuivre leur voyage, ou faire l'objet

d'autres mesures appropriées en fonction des circonstances ou des impératifs de sécurité.

Article 14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15: Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Décence Nationale et le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Sociales, de
l'Enfance et de la Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°2013-129 du 25 Juillet 2013 définissant la qualité de personne handicapée et déterminant les mesures de prévention de l'handicap.

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier : champ d'application

En application des dispositions de l'ordonnance n°2006-043 du 23 novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées, le présent décret définit la qualité de personne handicapée et détermine les mesures de prévention de l'handicap.

Article 2 : définition de l'Handicap

Constitue un handicap, au sens de l'ordonnance n°2006-043 du 23 novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article 3 : actes discriminatoires

Sont considérés comme discriminatoires toutes dispositions ou actes qui ont pour seule conséquence l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées

Ne sont pas considérées comme discriminatoires les mesures incitatives spéciales qui visent à garantir l'égalité effective de chance et de traitement entre les personnes handicapées et les autres personnes, et les mesures visant à protéger les personnes handicapées en fonction de leur handicap.

Article 4 : responsabilité nationale

Sont considérées comme responsabilité nationale :

- La prévention du handicap, son dépistage précoce, la limitation de ses conséquences;
- La protection des personnes handicapées contre l'exploitation économique et sexuelle, le vagabondage, la négligence et l'abandon ;
- La garantie des services de santé et des prestations sociales pour les personnes handicapées ;
- La réadaptation, l'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle pour les personnes handicapées
- L'emploi des personnes handicapées et leur insertion dans la vie de la communauté en fonction des possibilités ;
- La création des conditions de décence pour les personnes handicapées et leur promotion.

Article 5 : concrétisation de la responsabilité

La famille, l'État, les collectivités locales, les entreprises, les établissements publics et les établissements privés, les associations, les individus et les personnes handicapés conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale.

Article 6 : renforcement de l'action de l'État

Les associations et les organisations nationales ouvrent pour soutenir l'action de l'Etat en faveur de la prévention et du dépistage précoce du handicap, la protection et la promotion des personnes handicapées et contribuent à l'élaboration et l'exécution des programmes y afférents.

Article 7 : encouragement

L'Etat encourage les initiatives de la société civile et les associations ouvrent dans le domaine de la promotion et la protection des personnes handicapées.

L'Etat fournit l'aide et le soutien technique à ces associations et assure le contrôle technique et le suivi de leurs activités.

Article 8 : apport de l'Etat

L'Etat apporte le soutien aux associations et aux organisations ouvrent dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation professionnelle, la réadaptation, l'intégration professionnelle et l'assistance au profit des personnes handicapées profondes dans l'incapacité de se déplacer et veille à améliorer leurs prestations dans le domaine conformément à la législation en vigueur et en fonction des possibilités.

Chapitre II : la qualité de la personne handicapée

Article 9 : Droit à la compensation

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Article 10 : nature de la compensation

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine, la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Article 11 : consistance de la compensation

la compensation consiste à répondre aux besoins de la personne handicapée en

fonction des possibilités, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne et aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté.

La compensation répond également aux besoins de la personne handicapée en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques à l'handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le code du statut personnel.

Article 12 : élargissement de la compensation

La compensation adaptée prend en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Article 13 : le plan de compensation

Les besoins de la compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

Article 14 : obligation de la collectivité

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article 4, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action se poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes, à l'ensemble de la population et son maintien autant que possible dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

Chapitre III : prévention de l'handicap

Article 15 : stratégie nationale

L'Etat met en œuvre une stratégie nationale visant la prévention du handicap et la limitation de ses répercussions et ses effets.

Il encourage les études et les recherches sur l'handicap et ses causes et fixe les programmes et mécanismes susceptibles de réduire sa propagation.

Article 16 : domaine de la stratégie

La stratégie nationale visée à l'article 15 du présent décret couvre les domaines de la médecine préventive en ce qui concerne les périodes périnatales et postnatales ainsi que les accidents de travail, les accidents de la circulation et toutes les autres maladies et accidents de la vie.

Article 17 : plan national d'information

L'Etat veille à l'élaboration d'un plan national d'information, d'éducation et de sensibilisation se rapportant aux handicaps, à leurs causes, à leurs répercussions et aux moyens de leur prévention.

Article 18 : réussite du plan

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les établissements publics œuvrent pour la participation de toutes les parties y compris la famille les organismes de la société civile pour la réussite du plan national de prévention de l'handicap.

Article 19 : consolidation de la prévention

L'Etat prend les dispositions et les mesures nécessaires pour consolider la prévention de l'handicap à travers le dépistage et le diagnostic précoces des maladies et des différents types d'incapacités et de l'handicaps durant toutes les étapes de la

vie ainsi que leur prise en charge appropriée et encourage la formation et le recyclage dans ces domaines.

Article 20 : Observation des handicaps

L'Etat veille à la mise en place de mécanismes et moyens appropriés pour observer les handicaps, encourager et développer la recherche scientifique dans le domaine du handicap et sa prévention.

Chapitre IV : dispositions finales

Article 21 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 22 : Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale
chargé de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et des Nouvelles
Technologies**

Actes Réglementaires

Décret n°2013-119 du 07 Juillet 2013 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Ecole Nationale des Travaux Publics », ci-après en abrégé « **ENTP** ».

L'**ENTP** est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière et jouit de l'autonomie pédagogique dans le cadre de l'exercice de sa mission. Elle a son siège à Aleg.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'**ENTP** sont fixées par le présent décret.

Article 2 : L'**ENTP** est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, régi à ce titre par les

dispositions de la loi n°043-2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

L'ENTP est placée sous la tutelle du Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS DE L'ENTP

Article 3 : L'ENTP a pour mission principale de doter l'ensemble des secteurs industriels et, plus particulièrement le secteur du génie civil, de cadres d'un haut niveau de compétence présentant des profils en adéquation avec les exigences du marché de l'emploi, actuel et futur, tant sur le plan des connaissances, du savoir-faire que du comportement.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, l'ENTP vise à :

- Former, à travers ses filières de spécialisation, les cadres supérieurs (ingénieurs et ingénieurs adjoints) et intermédiaires (brevets de techniciens supérieurs) et préparer leur insertion professionnelle ;
- Offrir, par le biais de ses programmes de formation continue, l'actualisation, la mise à niveau et l'approfondissement des connaissances au profit des entreprises et administrations opérant dans le champ de ses compétences ;
- Promouvoir, en collaboration avec les entreprises des secteurs industriels et génie civil, les institutions nationales et internationales homologues et les acteurs socio-économiques, une politique active de recherche et de transfert de connaissances innovantes ;
- Appuyer le développement des secteurs du génie civil et industriel en leur offrant une expertise de

haute qualité et de prestations de service répondant aux normes.

L'ENTP vise en outre à développer et à offrir des programmes d'ingénierie, de formation technique et scientifique, initiale ou continue, de recherche, de vulgarisation, de prestations de service et de promotion de l'entrepreneuriat qui anticipent et répondent de manière adéquate aux exigences et aux défis du développement durable de l'ensemble des secteurs industriels de l'économie Nationale.

Article 4 : L'ENTP peut assurer la formation et le perfectionnement professionnel des étudiants et agents publics des pays étrangers, dans les conditions prévues par les accords conclus entre la Mauritanie et les Gouvernements des pays intéressés.

Elle peut également assurer, contre rémunération, la formation et le perfectionnement des personnels des entreprises publiques ou privées ainsi que la fourniture d'expertise dans le domaine de ses compétences.

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
Article 5 : L'ENTP est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 6 : Le Conseil d'Administration comprend :

- Un Président ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Équipement ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

- Le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Le Directeur du Laboratoire National des Travaux Publics ;
- Un Représentant de la Fédération Nationale du Bâtiment et des travaux Publics ;
- Un Représentant élu du personnel enseignant de l'ENTP ;
- Un Représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- Un Représentant élu des élèves de l'école.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur de l'ENTP.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret ou élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable, à l'exception des personnes nommées ès-qualité.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'ENTP sont fixées par son règlement intérieur.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tel que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements

publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il veille à la bonne gestion de l'Etablissement.

Dans ce cadre et sans préjudice des attributions prévues par d'autres dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le Manuel des Procédures ;
- Le règlement intérieur ;
- Les programmes de formation et de recherche ;
- Les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- Les tarifs des services et prestation ;
- Les dons et les legs.

Le Conseil d'Administration peut ordonner des contrôles de la qualité de l'enseignement et de la recherche délivrés par l'ENTP. Ces contrôles sont menés grâce à l'appui d'experts indépendants.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En

cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les membres représentant les catégories de personnels ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement intérieur, le Conseil n'en délibère pas moins valablement si le quorum est atteint.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits par ordre de date sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Pour le contrôle et le suivi de ses directives, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de cinq membres dont le Président.

Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 11 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le plan d'action et, le cas échéant, le contrat programme ;
- Le programme d'investissement ;
- Le plan de financement ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les emprunts, garanties et prêts ;
- Les redevances ;
- Le rapport annuel et les comptes ;
- L'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 12 : L'organe exécutif de l'ENTP comprend un Directeur assisté d'un

Directeur adjoint. Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Formation Professionnelle. Ils sont choisis parmi les ingénieurs et/ou Docteurs scientifiques justifiant d'une riche expérience d'enseignement et de recherche ou de management dans le domaine du génie civil.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'ENTP, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; il représente l'ENTP vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Ecole en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 14 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur adjoint.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Ecole et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Etablissement.

Article 15 : Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Conseil pédagogique,

Scientifique et de Recherche et par un Conseil de discipline.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de donner son avis sur les mesures scientifiques et pédagogiques nécessaires pour l'application de l'orientation générale de la formation dans l'Ecole telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration.

Dans ce cadre il est chargé :

- De donner un avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue ;
- D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, pédagogiques et de recherche ;
- D'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- De faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement à intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions des enseignants-chercheurs et enseignants technologues ;
- De proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants-chercheurs et enseignants technologues ;
- D'adopter, avec ou sans modification, les programmes d'études présentés par les départements ;
- De donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en la matière par l'Ecole.

Article 17 : Le Conseil pédagogique, scientifique et de recherche est présidé par le Directeur de L'ENTP et comprend les membres ci-après :

- Un Représentant de la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur ;
- Un Représentant de la Direction chargée de la formation technique et professionnelle ;

- Un Représentant du Laboratoire National des Travaux Publics ;
- Le Directeur des études de l'ENTP ;
- Les Chefs des Départements ;
- Deux (2) personnalités scientifiques nationales ou étrangères choisies pour leur compétence ;
- Deux enseignants-chercheurs élus de l'Ecole ;
- Un Représentant élu des élèves.

Toute personne peut, en raison de ses compétences, être invitée aux réunions du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, pour donner son avis sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est assuré par le Directeur des études de l'ENTP.

Le Conseil pédagogique, scientifique et de Recherche élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'ENTP.

Article 18 : Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les élèves, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'ENTP.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur de l'ENTP.

Article 19 : Outre les Conseil prévus aux articles 15 à 18 ci-dessus, le Directeur dispose de structures administratives, dont notamment :

- Un Secrétariat général ;
- Une Direction des Etudes ;
- Des unités pédagogiques ou Département ;
- Des sites ou centres de formation excentrés.

Article 20 : Le Secrétaire Général a pour missions ;

- La gestion des affaires administratives et financières ;
- La gestion du personnel ;
- La préparation, la conservation et l'authentification des actes officiels et des règlements de l'ENTP.
- La tenue des archives de l'Ecole.
- L'organisation matérielle des réunions du Conseil d'Administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Ecole.

Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du Directeur.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation du Directeur de l'ENTP à l'effet de signer tous ou certains actes administratifs. Il est responsable des archives et des affaires juridiques

Il assiste aux réunions du conseil d'administration de l'ENTP, du comité de gestion, de la commission des marchés et du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, et en tient procès-verbal.

Le Secrétaire Général veille à la préparation et au suivi des contrats conclus entre l'ENTP et les tiers.

Il assure la gestion des communications internes et externes de l'ENTP.

Article 21 : La Direction des Etudes est responsable des activités pédagogiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner et contrôler les activités pédagogiques des départements d'enseignement ;
- Assurer la conformité aux programmes pédagogiques de l'Ecole des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ;
- Elaborer un rapport trimestriel des activités de formation pour le conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

La Direction des Etudes est chargé des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques,

pédagogiques ainsi que des affaires estudiantines.

La Direction des Etudes est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du Directeur, parmi les enseignants-chercheurs et ou ingénieurs, justifiant d'une aptitude et d'une expérience scientifique et administrative confirmée.

Article 22 : L'ENTP comprend des Départements. Le Département constitue la cellule de base de l'Ecole. Il regroupe des spécialistes d'une même discipline ou de disciplines connexes, dans le but de mieux assurer le progrès constant de l'enseignement et de la recherche.

L'Assemblée de Département, constituée de l'ensemble des enseignants-chercheurs ou enseignants technologues de la discipline relevant de l'Ecole, délibère sur toute question d'intérêt pédagogique et scientifique et fixe l'orientation du Département en matière d'enseignement et de recherche.

Le Département est animé par un Chef de département élu, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants technologues membres du département relevant de l'Ecole, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Le Chef de Département assure la gestion administrative et coordonne les activités pédagogiques, scientifiques, académiques et de recherche de son département. Il donne un avis motivé au Directeur sur les dossiers relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs du Département.

Les Départements sont créés par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 23 : En tant que de besoin, des sites ou centres de formation et de recherche rattachée à l'ENTP peuvent être

créés dans les wilayas du pays, par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de Recherche de l'Ecole.

Les sites ou centre de formation sont animés par des chefs de centre nommés par le Conseil d'Administration de l'ENTP, sur proposition du Directeur.

CHAPITRE III : DU REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 24 : Le personnel de l'ENTP comprend :

- Les enseignant-chercheurs, chercheurs, enseignants technologues relevant de l'ENTP ;
- Le personnel administratif, technique ou de service, fonctionnaire ou contractuel de l'Etablissement ;
- Les enseignants vacataires ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Les enseignants non permanents, qui ne sont pas du corps de l'enseignement supérieur, appelés à dispenser des cours à l'Ecole, sont classés suivant les grades prévus par le statut de l'enseignement supérieur, par décision du Directeur de l'Ecole, compte tenu de leurs titres universitaires et des fonctions qu'ils assurent.

Article 25 : L'organisation de l'ENTP est précisée et complétée par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration

Article 26 : L'ENTP dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités locales ;
- Le Fonds de Formation professionnelle ;

- Les subventions et contributions des partenaires du secteur génie civil ;
- Les subventions des fondations qui soutiennent l'Ecole ;
- Les fonds d'aides extérieures ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des élèves ;
- Les rémunérations pour services ou prestations rendus ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes et produits divers.

Les dépenses de L'ENTP comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Ecole, et notamment ;

- Les dépenses de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments, des véhicules et des engins et les frais de mission et de transport ;
- Les frais de matériel scientifique, informatique et pédagogique ;
- Le remboursement de la dette ;
- Les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels permanents et non permanents ;
- Les frais de formation du personnel de l'ENTP ;
- Les dépenses afférentes au recrutement du personnel et des élèves ;
- Les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- Les amortissements des équipements ;
- Les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;
- Les dépenses afférentes aux élèves ;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- Les dépenses diverses.

Article 27 : Il peut être créée une fondation dont le but est la levée et la gestion de

fonds destinés au développement et à la pérennisation de l'Ecole.

Article 28 : L'Ecole peut bénéficier d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour des opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission et ce conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°043-2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Article 29 : Le budget prévisionnel de l'ENTP est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 30 : L'exercice budgétaire et comptable de l'ENTP commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 31 : La comptabilité de l'ENTP est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 32 : Les contrats et les marchés de l'ENTP sont régis par les dispositions de la loi en vigueur applicable aux Marchés publics.

Article 33 : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'ENTP et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces

documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 34 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES ET DE LA FORMATION

Article 35 : L'accès aux enseignements de l'ENTP se fait par voie de sélection de dossier ou de concours, ouvert ;

- Pour le cycle de cadres supérieurs (ingénieurs et ingénieurs adjoints) aux titulaires d'un baccalauréat série Mathématique ou Technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui satisfont aux critères d'admission ;
- Pour le cycle de cadres intermédiaires (brevets de techniciens supérieurs) aux titulaires d'un baccalauréat Technique ou d'un Brevet de Technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui satisfont aux critères d'admission.

Article 36 : Le régime de l'ENTP est l'internat. Cependant certains élèves peuvent être admis au régime externe, sur décision du Directeur de l'Ecole.

Article 37 : Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets, de séminaire, et de stages en milieu professionnel. Les enseignements sont assurés sur place ou éventuellement à distance.

Article 38 : L'enseignement au sein de l'Ecole est soumis à une évaluation

régulière, par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, portant sur son efficacité et touchant tous les aspects Pédagogiques, Scientifiques et de Recherche.

Article 39 : Le régime des études, les conditions d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixées, sur proposition du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'ENTP, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : A titre transitoire et en attendant la réalisation complète du Projet de l'ENTP et l'installation définitive de l'Etablissement, constatée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Formation Professionnelle :

- Les attributions du Conseil d'Administration de l'ENTP seront exercées cumulativement avec ses fonctions, par le Comité d'Orientation de la Cellule l'Ecole, telle que créée aux termes de l'Arrêté n°1788 MEENEF/R/MDEF/PNP du 22 août 2012 portant création d'une Cellule chargée de la mise en place l'Ecole ;
- Les fonctions de Directeur de l'ENTP seront assurées par le Coordinateur de la Cellule de l'Ecole cumulativement avec ses fonctions.

Dans le cadre de ce régime transitoire, l'Ecole pourra en tant que de besoin engager des cursus de formation pour répondre aux besoins urgents du pays en cadres spécialisés du secteur du génie civil.

A cet effet, elle pourra procéder au recrutement par contrats de travail des

personnels enseignant, administratif, technique et de service nécessaires, sans préjudice de la possibilité de recourir au recrutement par concours des enseignants-chercheurs et autres personnels fonctionnaires de l'enseignement et de la recherche, conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des enseignants-chercheurs et des enseignants technologues, le Comité d'Orientation est chargé, pour le premier recrutement au profit de l'ENTP, de la réception des dossiers des candidatures et de l'examen de leurs recevabilités.

Article 41 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 42 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 43 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°483 du 20 Août 2013 portant nomination d'un chef d'unité au Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott

Article Premier – Monsieur **Sidi Mohamed Laghdaf**, titulaire d'une Maîtrise en sciences économiques, est nommé Chef de l'Unité Relations Formation – Emploi au Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Commission Electorale Nationale
Indépendante**

Délibération n°0025 du 06 Octobre 2013 portant prorogation de la durée du recensement administratif à vocation Electorale (RAVEL 2013)

Le Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu, la loi organique n°2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), notamment en son article 03 ;

Vu, l'Ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée notamment dans son article 97 (Nouveau) ;

Vu, la loi 74-147 du 11 juillet 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne ;

Vu, le décret n°74-186 du 03 septembre 1974 rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne ;

Vu, le décret n°2012-030 du 13 mars 2013 fixant les modalités du recensement administratif à vocation Electorale ;

Vu, le décret n°92-2012 du 7 juin 2012 portant nomination des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Vu la délibération n°15 du 18 juillet 2013 portant ouverture et clôture du RAVEL 2013 ;

Vu, la délibération n°0021 du 3 septembre 2013 portant prorogation de la durée du RAVEL 2013.

A délibéré et adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La durée du Recensement Administratif à Vocation Electorale (RAVEL), prorogée aux termes de la délibération n°0021 du 3 septembre 2013 pour prendre fin le lundi 7 octobre 2013 est prolongée de dix jours.

Les opérations de recensement seront clôturées le jeudi 17 octobre 2013 à minuit.

Article 2 : Les présidents des Antennes Régionales, Départementales et d'Arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiquée partout où besoin sera.

IV – ANNONCES

ACTE DE DEPOT N°1678/2013

A notre Etude notariale de Nouadhibou et par-devant nous, Maître **BEDAHYA OULD MOHAMED SALEM**, notaire soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Igor Mozgliakov né le 02/08/1964 en Ukraine Carte de résidence en RIM n°7186896162 Administrateur de la Société **MAURIBALT-SA** domicilié à Nouadhibou.

Lequel comparant a requis le dépôt et l'enregistrement du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **Société MAURIBAL -sa** tenue le 11 Octobre 2013 à Nouadhibou portant sur les points suivants qui ont été adoptés à l'unanimité :

- Transformation de la forme juridique de la société **MAURIBALT-SA** en société à Responsabilité limitée **MAURIBALT-SA.R.L.**
- La délégation de tous les pouvoirs à Monsieur Igor Mozgliakov de signer aux noms et places des associés les Statuts de la société **MAURIBALT-sarl.**
- La délégation de tous les pouvoirs à Monsieur Igor Mozgliakov de signer aux noms et places des associés l'acte de cession de la totalité du capital de la société

MAURIBALT-sarl au profit de la société PANAMA PELAGIC, S.A.Calle 52 Obarrio, Edificio plaza ejecutiva, oficina 109, bella vista, panama, republica de panama.

Lequel comparant nous a requis de le mettre aux rangs des minutes de notre étude, après mention par le notaire pour en assurer la conservation et à telles fins qu'il appartiendra.

Desquels dépôt et déclaration, nous avons dressé le présent acte.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte du titre foncier n° 698 du cercle du Trarza au nom du feu: MOHAMED EL MOCTAR OULD EL BECHIR. Le Présent avis a été délivré à la demande du mandataire des héritiers du feu: MOHAMED EL MOTAR OULE EN BECHIR, suivant la procuration n° 03449/11 du 01/11/2011 dresse en notre étude.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 11829, du cercle du Trarza au nom de Madame: LEILA SIDIYA.

Sur sa propre déclaration, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4602 déposée le 18/06/2013. Le Sieur: MOHAMED OULD HAFED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), située à Tevragh-Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 173 de l'lot Comp. Lotis. Ext. Not. Mod. I. Suite. T. Zeïna. Est borné au nord par le lot n° 172 et une place publique, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 174 et 175, et à l'ouest par le lot n° 176. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°0008/MF/DDET du 29/01/2004. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° 224341, 297034 et 453504 du 04/09/2000, 16/04/2001 et 03/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4949 déposée le 26/09/2013. Le Sieur: SIDI OULD SIDI M'HAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 474 de l'lot H. 32. Dar Naïm. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 473 bis/B, au Sud par les lots n° 476 et 477 et à l'ouest par le lot 475. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°3812/WN/SCU du 28/04/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 01311842 du 08/01/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4950 déposée le 26/09/2013. Le Sieur: MOUSTAPHA OULD AHMED SALECK OULD ATTIGH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 519 de l'lot Sect. I. Dar Naïm. Est borné au nord par les lots n° 358 et 355, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 351 et 352 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°849/WN/SCU du 28/02/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 196 du 22/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4951 déposée le 26/09/2013. Le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED EL MOCTAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares cinquante centiares (04a 50ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 227, 229 et 231 de l'lot Sect. 21. Dar Naïm. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 473, au Sud par les lots n° 476 et 477 et à l'ouest par le lot n° 475. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°16670, 1452 et 1449/WN/SCU du 30/10/2008 et 11/03/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 238442, 238444 et 223840 du 04/11/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4952 déposée le 26/09/2013. La Dame: **FATIMETOU MINT SAIDE MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt centiares (02a 80ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 26 de l'lot H. 1. **Tensoueiloum**. Est borné au nord par le lot n° 27, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 25 et à l'ouest par les lots n° 28 et 29. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°620/WN du 20/12/1987. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 44 du 20/12/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4953 déposée le 26/09/2013. Le Sieur: **ABDELLAHI OULD NOUH OULD CHEIKH LEEBIB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares soixante dix centiares (02a 70ca), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2745 et 2748 de l'lot Sect. 7. **Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 2747 et 2743 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°10337 et 10333/WN/SCU du 28/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 01312863 et 01312864 du 25/02/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4954 déposée le 26/09/2013. Le Sieur: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 353 et 354 de l'lot H. 36. **Dar Naïm**. Est borné au nord par les lots n° 353 et 355, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 351 et 352 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°818 et 819/WN/SCU du 28/02/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 538012 et 538013 du 17/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4955 déposée le 26/09/2013. Le Sieur: **ABDELLAHI OULD NOUH OULD CHEIKH LEEBIB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares soixante dix centiares (02a 70ca), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2745 et 2748 de l'lot Sect. 7. **Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 2747 et 2743 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°10337 et 10333/WN/SCU du 28/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 01312863 et 01312864 du 25/02/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4956 déposée le 26/09/2013. La Dame: **AICHTOU MINT MOHAMED BOUTSHAGH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 126, de l'lot J. 5.

Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 127, au Sud par le lot n°128 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°4419/WN du 23/05/2005. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Payé suivant quittance n°00650462 du 24/09/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4978 déposée le 03/10/2013. Le Sieur: **SIDI MOHAMED OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 490 de l'lot Ext. **Not. Mod. L. T. Zeïna**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 491 et à l'ouest par le lot n° 492. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°98508/MF/DEET du 25/04/1998. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittances n° 447401 et 463759 du 09/12/1996 et 22/04/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4979 déposée le 03/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED AHMED OULD MOHAMED VALL**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix huit ares cinquante centiares (18a 50ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 04 de l'lot **Zone centre Emetteur. T. Zeïna**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 38, au Sud par le lot n° 7 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°00377/12/MF/DGDPE/DD du 04/06/2013. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° 00986237 du 10/01/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°.... déposée le ./././2013. Le Sieur: **MOHAMED ALY OULD ISSELMOU OULD MOHAMED VALL**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are trente centiares (01a 30ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° (1/2) 2012 B de l'lot H. 23. **Tensouelim**. Est borné au nord par le lot n° 2012 1/2, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2014 et à l'Ouest par le lot n° 2011. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°30132/WN/SCU du 11/12/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4977 déposée le 02/10/2013. Le Sieur: **OUMAR OULD BILAL OULD AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca), située à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1899 de l'lot **Sect. 5. Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1902, au Sud par le lot n° 1900, et à l'Ouest par le lot n° 1897. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°13357/WN du 22/09/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 432 du 29/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4980 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **EL KHALIL OULD SIDI CHEIKH**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), située à **Riyad/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom du lot n° 3189 de l'lot **Sect. PK. 8. L. Riyad**. Est borné au nord par le lot n° 3200, à l'Est par

une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 3198. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°11669/WN/SCU du 24/08/2006. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4981 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **AHMEDOU SALEM OULD MOHAMEDEN**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), située à **Riyad/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom du lot n° 1200 de l'lot **Sect. PK. 12. Riyad**. Est borné au nord par le lot n° 1201, à l'Est par le lot n° 1202, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°8961/WN/SCU du 26/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4982 déposée le 06/10/2013. La Dame: **AICHA MINT BRAHIM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), située à **Riyad/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom du lot n° 95 de l'lot **Sect. 9. LAR. Riyad**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 93, au Sud par le lot n° 96, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°15276/WN/SCU du 10/07/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4983 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMED HABIBOULLAH**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), située à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom du lot n° 656 de l'lot **Sect. 1. Tensouelim. D. Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 655, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 657, et à l'Ouest par le lot n° 653. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°1068/WN/SCU du 21/01/1998. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 521843 du 08/11/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4984 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOUSTAPHA TEYEB ELEMINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 412 de l'îlot **J. 5. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 421, à l'Est par le lot n° 414, au Sud par le lot n° 413, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00624/13/MF/DGPE/DD du 15/08/2013. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° A00959120 du 16/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4985 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOUSTAPHA TEYEB ELEMINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 413 de l'îlot **J. 5. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 412, à l'Est par le lot n° 415, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00696/13/MF/DGPE/DD du 28/08/2013. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° A00959118 du 16/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4986 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOUSTAPHA TEYEB ELEMINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 414 de l'îlot **J. 5. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 420, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 416, et à l'Ouest par le lot n° 412. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00625/13/MF/DGPE/DD du 15/08/2013. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° A00959119 du 16/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4987 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOUSTAPHA TEYEB ELEMINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 415 de l'îlot **J. 5. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 414, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 413. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00619/13/MF/DGPE/DD du 15/08/2013. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° A00959117 du 16/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4988 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOUSTAPHA TEYEB ELEMINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 420 de l'îlot **J. 5. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 418, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 414, et à l'Ouest par le lot n° 421. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00695/13/MF/DGPE/DD du 28/08/2013. Délivré par le **Ministères des finances**, payé suivant quittance n° 1476606 du 10/11/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4989 déposée le 06/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED OULD DAHL**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), située à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1223 de l'îlot **Sect. 1. Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1225, au Sud par les lots n° 1222 et 1224, et à l'Ouest par le lot n° 1221. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7598/WN du 07/07/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 108934 du 11/11/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4990 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD SIDI MOHAMED OULD BEYZE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), située à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 589 de l'lot Sect. 6. Ext. **Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 587, au Sud par le lot n° 592, et à l'ouest par le lot n° 591. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6603/WN du 09/06/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 01119744 du 04/09/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4991 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MOUBARECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), située à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 320 de l'lot Sect. 17. **Dar Naïm**. Est borné au nord par les lots n° 315 et 317, à l'Est par le lot n° 318, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 321. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°13476/WN/SCU du 23/06/1998. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4992 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED MAOULOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt cinq centiares (02a 85ca), située à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 341 de l'lot H. 1. **Dar Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 343, à l'Est par les lots n° 301 et 340, au Sud par le lot n° 304, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°4549/WN du 25/08/2003. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 446199 du 08/08/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4993 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED MAOULOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de: Deux ares soixante dix centiares (02a 70ca), située à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 316 de l'lot H. 1. **Dar Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 314, à l'Est par le lot n° 317, au Sud par le lot n° 318, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°4550/WN du 25/08/2003. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 446200 du 08/08/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4994 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **AHMEDOU OULD ATTA ALLAH**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 59 de l'lot G. 7. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 61, à l'Est par le lot n° 60, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°1059 du 11/07/1984. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 28 du 26/06/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4995 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED ALY OULD WADAD OULD MOHAMED VADEL**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante seize centiares (06a 76ca), située à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 265 de l'lot Ext. Not. Mod. L. T. **Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 264, à l'Est par le lot n° 267, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 263. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00640/10/MF/DGDPE/DD du 24/08/2010. Délivré par le **Ministères des Finances**, payé suivant quittances n° 403430, 332665 et 443111 du 09/09/1996, 04/07/2001 et 08/04/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4996 déposée le 07/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED ABDELLAHI OULD M'BARECK OULD JOUMANI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares soixante centiares (09a 60ca), située à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du

lot n° 230 de l'lot Ext. Not. Mod. L. T. Zeïna. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 229, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00534/11/MF/DGDPE/DD du 20/10/2010. Délivré par le **Ministères des Finances**, payé suivant quittance n° 402660 du 26/10/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4997 déposée le 09/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED ABDELLAHI OULD MOHAMED OULD JEDOUMOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca), située à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 159 de l'lot **I. Toujounine**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 160, au Sud par le lot n° 162, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°28737/WN/SCU du 15/11/2000 payé suivant quittances n° 198 et 002387013 du 08/09/1984 et 11/11/2000. Délivré par le **Ministères des Finances**, payé suivant quittance n° 402660 du 26/10/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4998 déposée le 09/10/2013. La Dame: **MANE MINT HAÏMOUN**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **DAR NAIM**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1355, de l'lot **LTBD/D.NAIM**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1356, au Sud par le lot n°1357 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2386/WN du 30/05/2007. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Payé suivant quittance n°01073823 du 14/06/2007 Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4999 déposée le 09/10/2013. La Dame: **LEMINA MINT SID EL MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **DAR NAIM**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1358, de l'lot **LTBD/D.NAIM**. Est borné au nord par le lot n°1358, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1360 et à l'ouest par le lot n°1357. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper

n°2388/WN du 30/05/2007. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Payé suivant quittance n°01073822 du 14/06/2007 Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5000 déposée le 09/10/2013. La Dame: **ZEINABOU MINT WELLAD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **DAR NAIM**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1356, de l'lot **LTBD/D.NAIM**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1358 et à l'ouest par le lot n°1355. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2387/WN du 30/05/2007. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Payé suivant quittance n°01073821 du 14/06/2007 Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5002 déposée le 10/10/2013. La Dame: **MARY DIENG**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 418 et 420 de l'lot **DB. Ext. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 423, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°416, et à l'ouest par les lots n°419, 421 et 422. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°15264/WN/SCU du 05/09/1999. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 93015 du 08/06/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5003 déposée le 10/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 109 de l'lot **G. 7. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 59, à l'Est par le lot n° 110, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°5705/WN/SCU du 07/03/2002, payé suivant quittance n° 00387151 du 04/03/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 402660 du 26/10/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5005 déposée le 10/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD HEYINE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares quatre vingt trois centiares (07a 83ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°62 bis de l'lot Compl. Loti. Not. Mod. I/T. Zeïna. Est borné au nord par le lot n°50 bis, à l'Est par le lot n°39 bis, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2980 /MF. DDEF du 29/10/2002. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°372190 et 455813 du 06/02/2002 et 19/09/02. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5006 déposée le 10/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED SALECK OULD ABDEL KADER**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares quatre vingt trois centiares (07a 83ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°39 bis de l'lot Compl. Loti. Not. Mod. I/T. Zeïna. Est borné au Nord par le lot n°51 bis, à l'Est par le lot n°32, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°62 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2979 /MF/DDEF du 29/10/2002. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°372187 et 455816 du 06/02/2002 et 19/09/02. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5007 déposée le 10/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD AHMED TALEB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares quatre vingt trois centiares (07a 83ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°51 bis de l'lot Compl. Loti. Not. Mod. I/T. Zeïna. Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°32 bis, au Sud par le lot n°39 bis et à l'ouest par le lot n°50 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2978 /MF/DDEF du 29/10/2002. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°372188 et 455814 du 06/02/2002 et 19/09/02. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5008 déposée le 10/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD AHMED TALEB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quinze ares douze centiares (15a 12ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°37 bis de l'lot Compl. Loti. Not. Mod. I/ T. Zeïna. Est borné à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°39 bis et 51 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2976 /MF/DDEF du 28/10/2002. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittance n° 455859 du 22/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5009 déposée le 10/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED EL HADRAMI OULD AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares quatre vingt trois centiares (07a 83ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°50 bis de l'lot Compl. Loti. Not. Mod. I/ T. Zeïna. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 51 bis, au Sud par le lot n° 62 bis et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2975 /MF/DDEF du 28/10/2002. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°372189 et 455859 du 06/02/2002 et 19/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5010 déposée le 13/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD NADA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), située à **Aleg**/Wilaya de Brakna, connu sous le nom du lot n° 16 B de l'lot B. **Aleg**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par **T0**, et à l'ouest par **T0**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°065/WB/CAB du 27/08/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5012 déposée le 13/10/2013. La Dame: MAMA MINT EL BEKAYE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°58 bis de l'lot **Compl. Loti. Not. Mod. I/ T. Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 58 ties, à l'Est par le lot n° 59 bis, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 57 bis et 103 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°00274/11/MF/DGPE/DD du 26/06/2011. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°683194 du 06/06/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5013 déposée le 13/10/2013. Le Sieur: EL HADJ BAITIR SOULEYMANE KENEME. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca), situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°59 bis de l'lot **Compl. Loti. Not. Mod. I/ T. Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 59 ties, à l'Est par le lot n° 60 bis, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 58 bis et 103 bis. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°00367/11/MF/DGPE/DD du 24/07/2011. Délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°683192 du 06/06/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5014 déposée le 13/10/2013. Le Sieur: MOHAMED ALY O/ ISSELMOU O/ MOHAMED VALL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares Trente centiares (01a 30ca), situé à **DAR NAÏM**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le lot n° (1/2)2012 B de l'lot :H.23/Tensoueilim. Est borné au nord par le lot n°2012 1/2, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°2014 et à l'ouest par le lot n°2011. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°30132WN/SCN du 11/12/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5015 déposée le 14/10/2013. Le Sieur: ARBY OULD M'HAIMID. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), située à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 7 de l'lot **G. 8. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 5, à l'Est par le lot n° 8, au Sud par le lot n° 9, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°264/WN/SCU du 20/03/1984. Délivré par le **Ministères des Finances**, payé suivant quittance n° 402660 du 26/10/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5016 déposée le 14/10/2013. Le Sieur: EL MAMY OULD BOUKHARY OULD M'BOIRICK. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (06a 48ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous des lots n° 72, 74 et 75 de l'lot: **H. 7. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°71 et 73 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°30958/WN/SCN du 18/12/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00982362 du 08/10/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n° 2553 de l'lot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 2624/WN/SCU du 10/02/2001.

Est borné au nord par le lot n° 2551, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2552.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOMAMED OULD NAIMY**. Suivant réquisition du 14/05/2013 n° 4499.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1305 de l'lot **Ext. 16. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 5490 du 24/09/2005.

Est borné au nord par le lot n° 1303, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique, et à l'ouest par le lot n° 1304.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOMAMED EL HOUSSEINE NAMI OULD AHMED LEHBIB**. Suivant réquisition du 14/05/2013 n° 4500.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 2554 de l'îlot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 3963/WN/SCU du 11/05/2009.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2555, au Sud par le lot n° 2553, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLEHI OULD OUBEID**. Suivant réquisition du 30/05/2013 n° 4561.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 2553 de l'îlot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 3961/WN/SCU du 11/05/2009.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2552, et à l'ouest par le lot n° 2554.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLEHI OULD OUBEID**. Suivant réquisition du 30/05/2013 n° 4562.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 168 de l'îlot Ext. **Not. Mod. I. T. Zeïna**. Objet du permis d'occuper n° 01172/MF/DDET du 14/06/2004.

Est borné au nord par le lot n° 167, à l'Est par une place publique sans nom, au Sud par mosquée, et à l'ouest par le lot n° 170.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOMAMED ABDELLAHI OULD MOHAMED LEMINE OULD HAILLAHL**. Suivant réquisition du 07/07/2013 n° 4645.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 329 et 330 de l'îlot Sect. **10. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 32386/WN/SCU du 26/11/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **AMINETOU MINT SIDI MOHAMED**. Payé suivant quittance n° 4633 du 30/06/2013.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 3471 de l'îlot Sect. **7. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 14684/SCU/WN du 29/05/2000.

Est borné au nord par le lot n° 3473, à l'Est par le lot n° 3472, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MARIEM MINT MOHAMED**. Suivant réquisition du 09/07/2013 n° 4654.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 1922 de l'îlot Sect. **11. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 2098/WN du 01/04/2008.

Est borné au nord par le lot n° 1924, à l'Est par les lots n° 1921 et 1923, au Sud par le lot n° 1920, et à l'ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MAHFOUDH OULD ABDERRAHMANE**. Suivant réquisition du 09/07/2013 n° 4655.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1069 de l'îlot **F. Modifié. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 9005/WN/SCU du 24/06/1998.

Est borné au nord par le lot n° 1072, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1004, et à l'ouest par le lot n° 1071.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOCTAR OULD ABDELLAHL**. Suivant réquisition du 09/07/2013 n° 4656.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 69 de l'îlot **G. 8. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 11122 du 10/11/2005.

Est borné au nord par les lots n° 71 et 72, à l'Est par le lot n° 70, au Sud par les lots n° 66 et 64, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MEHLA MINT EL HADRAMI OULD SIDI ABDOULLAH EL ALAWI**. Suivant réquisition du 09/07/2013 n° 4658.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares cinquante centiares (**04a 50ca**) connu sous le nom des lots n° 129, 130 et 133 de l'îlot Sect. **8. Suite D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 15887/WN/SCU du 30/09/1999.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 131, 132 et 134, et à l'ouest par le lot n° 135.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED OULD HABIB**. Suivant réquisition du 06/08/2013 n° 4786.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares quarante centiares (**05a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 136, 138 et 141 de l'îlot Sect. **8. Suite D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 15886/WN/SCU du 30/09/1999.

Est borné au nord par les lots n° 135, 137 et 139, à l'Est par le lot n° 134, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1531. Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **EL KHEIRA MINT SID'AHMED**. Suivant réquisition du **06/08/2013 n° 4787**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares cinquante centiares (**04a 50ca**) connu sous le nom des lots n° 131, 132 et 134 de l'ilot Sect. 8. **Suite D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **15889/WN/SCU du 30/09/1999**.

Est borné au nord par les lots n° 129, 130 et 133, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 136. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD AHMEDOU**. Suivant réquisition du **06/08/2013 n° 4788**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 189 de l'ilot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **21910/WN/SCU du 12/09/2009**.

Est borné au nord par le lot n° 191, à l'Est par le lot n° 188, au Sud par le lot n° 187, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du **26/08/2013 n° 4829**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 169 de l'ilot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **22505/WN/SCU du 12/09/2009**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 172, et à l'ouest par le lot n° 170. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du **26/08/2013 n° 4830**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 180 de l'ilot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **21828/WN/SCU du 12/09/2009**.

Est borné au nord par le lot n° 181, à l'Est par le lot n° 178, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du **26/08/2013 n° 4831**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 170 de l'ilot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **22504/WN/SCU du 12/09/2009**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 169, au Sud par les lots n° 172 et 173 et à l'ouest par le lot n° 171. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du **26/08/2013 n° 4835**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 172 de l'ilot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **21830/WN/SCU du 12/09/2009**.

Est borné au nord par les lots n° 169 et 170, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 174 et à l'ouest par le lot n° 173. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED MAHMOUD**. Suivant réquisition du **26/08/2013 n° 4837**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeina**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 168 de l'ilot Ext. Not. Mod. J. Objet du permis d'occuper n° **542/MF/DDET du 29/01/1999**. Payé suivant quittance n° **76049 du 09/05/1999**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKHNA OULD NENNI**. Suivant réquisition n° **4556 du 29/05/2013**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 551 de l'ilot Sect. 2. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **15723/WN du 16/10/2008**.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 553, au Sud par les lots n° 554 et 556 et à l'ouest par le lot n° 549. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED VALL OULD ABDALLAH**. Suivant réquisition du **09/07/2013 n° 4657**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares vingt centiares (**04a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 390 de l'ilot **Bouhdida Nord. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° **1946/WN du 27/05/2010**.

Est borné au nord par le lot n° 389, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 392. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ELY MOHAMED MENKOUSS**. Suivant réquisition du **02/07/2013 n° 4636**. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 264 de l'ilot Sect. 1. Ext. Objet du permis d'occuper n° 19412/WN du 02/02/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD AHMED LEMINE**. Suivant réquisition du 15/07/2013 n° 4671.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom du lot n° 1072 de l'ilot F. Modifié. **Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 21172/SCU du 28/10/2000.

Est borné au nord par les lots n° 1069 et 1071, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOCTAR OULD ABDELLAHI**. Suivant réquisition du 17/07/2013 n° 4688.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 5847, du cercle du Trarza au nom de Mr: **MOHAMED OULD LEBATT**, acheté par Mr: **AHMED MOHAMEDA MAHMOUD**, suivant un acte de vente n° 062271 signé par me: **MOHAMED OULD BOUIDA**, notaire à Nouakchott en date du 07/08/2007, sur sa propre déclaration Mr: **Ahmed Hamady** né en 1965 à **Timbedra**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4888 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD AHMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 571 de l'ilot Sect. 11. **Arafat**. Est borné au nord par le lot n° 573, à l'Est par les lots n° 570 et 572, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°5120/WN/SCU du 24/05/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 184789 du 12/04/2000. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4889 déposée le 03/09/2013. Le Sieur: **ISSELMOU OULD M'BARECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 573 de l'ilot Sect. 11. **Arafat**. Est borné au nord par le lot n° 575, à l'Est par les lots n° 572 et 574, au Sud par le lot n° 571 et à l'ouest par une

rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°2823 du 24/02/1999. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 14816 du 24/01/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5001 déposée le 10/10/2013. La Dame: **VATIMETOU MINT MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares quarante centiares (**05a 40ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 637, 638, 639 et 640 de l'ilot **DB**. Ext. **Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 641 et 642 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°3278, 16387, 16386, et 3051/WN/SCU du 19/04/2005 et 18/06/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° A007533382, A00753383 et 00453625 du 06/03/2013 et 09/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5004 déposée le 10/10/2013. La Dame: **VATIMETOU EL MOULAGABA TOUTOU MINT TAGY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1514 de l'ilot Ext. 1. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1612, au Sud par le lot n° 1513 et à l'ouest par le lot n° 1516. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°5747/WN/SCU du 07/03/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 042 du 21/08/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5022 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **ABIDINE OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3650, 3651, 3652 et 3653 de l'ilot **Liaison**. H. 8. **Socogim DB**. Zone. **Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 3648 et 3649, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3654 et 3655 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7283A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°

A00959652 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5023 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**), situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom des lots n° 3351A et 3352A de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7256A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959645 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5024 déposée le 15/10/2013. La Dame: **ISSELMHA MINT MOHAMED SALECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom des lots n° 3541, 3542, 3543 et 3544 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3545 et 3546 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7274A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959641 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5025 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD ISSELMOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom des lots n° 3623, 3624, 3625 et 3626 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3621 et 3622 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7276A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959650 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5026 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares zéro centiares (**09a 00ca**), situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom des lots n° 1680, 1681 et 1682 de l'lot **Socogim DB. Phase II. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7232A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00933085 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5027 déposée le 15/10/2013. La Dame: **MEÏMOUNA MINT EL MOCTAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**), situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom des lots n° 259 et 260 de l'lot **L. 4. Ext. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 255 et 256 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6695/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00527671 du 21/11/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5028 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED HAMED OULD MOHAMED SALECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, connu sous le nom des lots n° 3635, 3636, 3637 et 3638 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3639 et 3640 et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7279A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959644 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5029 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3646, 3647, 3648 et 3649 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3650 et 3651 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7282A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959653 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5030 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1686, 1687, 1688 et 1689 de l'lot **Socogim DB. Phase II. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 1690, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7254A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00938080 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5031 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 309, 310, 311 et 312 de l'lot **I. 4. Ext. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 307 et 308, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°4058/WN/SCU du 05/03/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00883063 du 14/05/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5032 déposée le 15/10/2013. La Dame: **VATIMETOU MINT ELY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (**06a 48ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3545, 3546 et 3547 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 3543 et 3544, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7273A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959642 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5033 déposée le 15/10/2013. La Dame: **AICHA SALME MINT MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3619, 3620, 3621 et 3622 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 3623 et 3624, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7275A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959646 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5034 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **SLAMA OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3654 et 3655 de l'lot **Liaison. H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 3652 et 3653, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7284A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959651 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5035 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **MOHAMEDOU OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 18 de l'lot J. 2. Zone. Teyarett. Est borné au nord par le lot n° 19, à l'Est par le lot n° 20, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 16. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°9705/WN/SCU du 24/08/2004. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 335765 du 13/03/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5036 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD EL HACEN**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 516, 517, 518 et 519 de l'lot I. 4. Zone. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 514 et 515 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°13538/WN/SCU du 21/12/2005. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00982230 du 26/09/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5037 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **LEMARABOTT OULD MOHAMED SALEM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3631, 3632, 3633 et 3634 de l'lot Liaison H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3629 et 3630 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7278A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00959648 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5038 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **MOULAYE M'HAMED OULD MOHAMED SALEM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3627, 3628, 3629 et 3630 de l'lot Liaison H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 3631 et 3632, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7277A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00959649 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5039 déposée le 15/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED ABA OULD MOHAMEDOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3639, 3640, 3641 et 3642 de l'lot Liaison H. 8. Socogim DB. Zone. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 3637 et 3638, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7280A/WN/SCU du 05/07/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00959647 du 29/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5040 déposée le 15/10/2013. La Dame: **LEMINA MINT TALEB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Onze quarante centiares (11a 40ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1577, 1578, 1579 et 1580 de l'lot Socogim DB. Phase. II. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°21005, 21006, 21007 et 21008/WN/SCU du 11/09/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n° A00883069, A00883305, A00883306 et A00883307 du 14/05/2013, 19/05/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5042 déposée le 21/10/2013. Le Sieur: **ELY CHEIKH OULD EL HADRAMY OULD MOMA**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 703 de l'lot H. 34. **Dar Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 702, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°13444/WN du 24/09/2008. Délivré par le Wali de **Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5043 déposée le 21/10/2013. Le Sieur: **SID'AHMED OULD ALI OULD ELADE**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares zéro centiares (02a 00ca), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 301 de l'lot I. **Toujounine**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 302, au Sud par le lot n° 300 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°3500 du 21/11/2007. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° 219629 du 26/09/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5044 déposée le 21/10/2013. Le Sieur: **MOULAYE ETHMANE OULD HACHEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 113 de l'lot I. 3. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 115, à l'Est par le lot n° 114, au Sud par le lot n° 111 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°22228/WN du 16/09/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° 453839 du 10/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5045 déposée le 22/10/2013. Le Sieur: **AHMED BEZÉID OULD SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 470 de l'lot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 468, à

l'Est par une place publique, au Sud par le lot n° 471 et à l'ouest par le lot n° 467. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°220/WN du 11/01/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° 626926 du 16/03/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5046 déposée le 22/10/2013. Le Sieur: **MOULAYE ETHMANE OULD HACHEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 114 de l'lot I. 3. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 116, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 112 et à l'ouest par le lot n° 113. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°22227/WN du 16/09/2009. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° 453840 du 10/09/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5047 déposée le 23/10/2013. Le Sieur: **BETANE OULD MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 124 bis de l'lot H. 1. **Tensoueiloum**. Est borné au nord par une école, à l'Est par le lot n° 126, au Sud par le lot n° 125 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°971/WN/SC du 28/04/2008. Délivré par le Wali de **Nouakchott**, payé suivant quittance n° 283665 du 21/01/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5052 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: **CHEIKHNA OULD SID'AHMED EL BEKAYE OULD ABIDINE**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 84 de l'lot G. 3. **Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 77, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 85. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°6053/WN/SCU du 28/03/2001. Délivré par le Wali de **Nouakchott**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes

personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5053 déposée le 24/10/2013. La Dame: NEMA MINT KHABOUZE OULD ZAYEGH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix ares quatre vingt centiares (10a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 406, 408, 410, 412, 414 et 416 de l'lot DB. Ext. Suite. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417 et 419 et à l'ouest par le lot n° 418. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°1246, 1248, 1249, 1251, 1250 et 1266/WN du 19/02/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, 01476614, 01476615, 499375, 01476636 et 01628530 du 11/11/2009 et 17/05/1998, 18/11/2009 et 19/04/2010. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5054 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: BABAH OULD MOHAMED OULD MOUSTAPHA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quinze ares zéro centiares (15a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425 et 426 de l'lot DB. Ext. Suite. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom et le lot n° 416, à l'Est par le lot n° 415, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°0642, 0644, 0640, 0645, 0641, 0693, 0646, 0648, 0639 et 0643/WN du 06/04/2007 et 11/04/2007. Délivré par le Wali de Nouakchott, 01312136, 01312135, 01312134, 01312133, 01312132, 01312131, 01312130, 01312129, 01312128 et 01312127 du 04/01/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5055 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: CHEIKH OULD GARL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante onze centiares vingt cinq centimes (04a 71ca 25ci), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 79 de l'lot B. 1. Ksar ancien. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 79 B, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°230/DD du 03/01/1996. Délivré par le Chef du service des domaines. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à

former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5056 déposée le 24/10/2013. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMED M'BARECK OULD ECHKOUNA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1297 bis de l'lot DB. Ext. Teyarett. Est borné au nord par le lot n° 1298, à l'Est par les lots n° 1296 et 1299, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°6101 A/WN/SCU du 27/05/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00982249 du 03/10/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5057 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: BRAHIM ABDERRAHMANE EL BAH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 282 de l'lot Ext. Not. Module I. T. Zeïna. Est borné au nord par le lot n° 271, à l'Est par le lot n° 281, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 283. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°00620/12/MF/DGDPE/DD du 15/08/2013. Délivré par le Ministre des Finances, payé suivant quittances n° 59418, 498886 et 291114 du 29/12/1992, 06/05/1998 et 11/03/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5059 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: YESLEM OULD SLAMA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1683 et 1684 de l'lot Socogim DB. Phase 2. Zone Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 1678 et 1679 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°7233A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° A00938086 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5060 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca), situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1670, 1671, 1672 et 1673 de l'lot **Socogim DB. Phase 2. Zone Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7245A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00938082 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5061 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1674 et 1675 de l'lot **Socogim DB. Phase 2. Zone Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7255A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00938083 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5062 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1685 de l'lot **Socogim DB. Phase 2. Zone Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 960, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 961. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7233A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00938086 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5063 déposée le 27/10/2013. Le Sieur: **YESLEM OULD SLAMA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca), situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1676, 1677, 1678 et 1679 de l'lot **Socogim DB. Phase 2. Zone Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 1684 et 1683, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7231A/WN/SCU du 03/06/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00938084 du 01/07/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5064 déposée le 28/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHOUD OULD EL BECHIR OULD SIDINA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 407 de l'lot **H. 32. Dar Naïm**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 406, au Sud par les lots n° 391 et 405 et à l'ouest par le lot n° 390. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7077/WN du 04/06/2008. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 0567343 du 28/04/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5065 déposée le 28/10/2013. Le Sieur: **HADRAMI OULD BERROU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 150 de l'lot **I. 4. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 149, à l'Est par le lot n° 152, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 148. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°12488/WN/SCU du 26/07/1999. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 00092401 du 13/07/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5076 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **DAHANE OULD MOHAMED OULD FALL**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 23 de l'îlot H. 9. **Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 25, au Sud par le lot n° 22 et à l'ouest par le lot n° 21. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°9119/WN/SCU du 06/05/2002. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 00398962 du 18/03/2002. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5077 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **THIERNO OUSMANE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares trente centiares (03a 30ca), situé à **RYADH**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1031 et 1032 de l'îlot **PH. 7. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1033 et 1034, au Sud par le lot n° 1029 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°9119 et 9121/WN/SCU du 10/09/1995. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 303042 et 261425 du 24/06/1995 et 29/04/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5078 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **BAÏDU BOUBOU LÔ**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 498 et 499 de l'îlot **DB. Ext. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 500 et 501, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°2054 et 2057/WN du 01/03/2009. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 150017 du 14/04/1990 et 29/04/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5079 déposée le 29/10/2013. Le Sieur: **LÔ BAÏDU BOUBOU**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 500 et 501 de l'îlot **DB. Ext. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 502 et 503, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 498 et 499. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n°11365 et 11366/WN/SCU du 10/12/1995. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n° 329314 et 3129315 du 24/10/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5093 déposée le 30/10/2013. La Dame: **KHADIJETOU MINT MOHAMED MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quarante six centiares (02a 46ca), situé à **RIAD**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1961 de l'îlot **PK. 8. RIAD**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1963, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1959. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°1836 du 18/02/1990. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° 143233 du 12/02/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5094 déposée le 30/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MOHAMED SALECK**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 371 et 373 de l'îlot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 376, à l'Est par les lots n° 370, 372 et 374, au Sud par le lot n° 369 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7118/WN/SCU du 13/12/2001. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° A00959798 du 04/08/2013. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5095 déposée le 30/10/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD KHATTR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1351 de l'ilot **Sect. 8. D. Naïm**. Est borné au nord par le lot n° 1348, à l'Est par les lots n° 1350 et 1352, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°7606 du **08/09/2005**. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° **0828768** du **04/07/2005**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5096 déposée le **30/10/2013**. Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD NEGIB**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2918 de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 2920, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2916 et à l'ouest par le lot n° 2917. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°20397 du **12/12/1998**. Délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n° **028239** du **06/12/1998**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **ATAR**/Wilaya de Brakna, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre vingt dix ares zéro centiares (**90a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 212 et 221 de l'ilot **Quartier Ifriquia**.

Est borné au nord par lui-même, à l'est par la route Atar-Akjoujt, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD JEILANI**. Suivant réquisition n° **4100** du **23/01/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **ATAR**/ Wilaya du Brakna, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Soixante ares zéro centiares (**60a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **200** à **205** de l'ilot **Quartier Ifriquia**.

Est borné au nord par lui-même, à l'est par la route Atar-Akjoujt, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD JEILANI**. Suivant réquisition n° **4101** du **23/01/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **ATAR**/ Wilaya de Brakna, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Soixante ares zéro centiares (**60a 00ca**) connu sous le nom des lots n° **206** à **211** de l'ilot **Quartier Ifriquia**.

Est borné au nord par lui-même, à l'est par la route Atar-Akjoujt, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD JEILANI**. Suivant réquisition n° **4102** du **23/01/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Kiffa**/Wilaya de l'Assaba, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Zéro are cinquante cinq centiares (**00a 55ca**) connu sous le nom d lot **S/N°** de l'ilot **Quartier. Garage. Kiffa**. Objet du permis d'occuper n° **4814** du **26/09/2005**.

Limité au nord par la roue de l'espoir, et à l'est par Mohamed Ould Diaguily, au sud par Mohamed Ould Diaguily, et à l'ouest par la roue de l'espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ISHAGH OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du **21/04/2013** n° **4413**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom d lot n° **427** de l'ilot **B. Carrefour. Arafat**.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° **425**, au sud par les lots n° **428** et **430**, et à l'ouest par le lot n° **429**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD CHEIKH EMANE**. Suivant réquisition n° **4415** du **21/04/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom d lot n° **668** de l'ilot **Sect. 21. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **5560**/WN du **27/05/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° **670**, au sud par les lots n° **663** et **665**, et à l'ouest par le lot n° **666**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED VADEL OULD LIMAM OULD ATHIK**. Suivant réquisition du **13/05/2013** n° **4489**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **670** de l'ilot **Sect. 21. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **13070**/WN/SCU du **12/11/1997**.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° **672**, au sud par les lots n° **667** et **665**, et à l'ouest par le lot n° **668**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **DOUHA MINT ALLAF**. Suivant réquisition du **13/05/2013** n° **4490**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à RIADH/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares quatre vingt dix centiares (03a 90ca) connu sous le nom des lots n° 1198 et 1199 de l'îlot Sect. 4. LAR/RIADH. Objet du permis d'occuper n° 2619/WN/SCU du 02/02/2000.

Limité au nord par les lots n° 1196 et 1197, et à l'est par une place publique, au sud par les lots n° 1200 et 1201, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD HABIB. Suivant réquisition du 22/05/2013 n° 4537.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom d lot n° 982 de l'îlot DB. Ext. Suite. Phase 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 5821A/WN du 11/05/2009.

Payé suivant quittance n° A00753562 du 19/03/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SALECK OULD MOHAMED. Suivant réquisition n° 4597 du 13/06/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom d lot n° 979 de l'îlot DB. Ext. Suite. Phase 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 5831A/WN du 12/05/2009.

Payé suivant quittance n° A00753563 du 19/03/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHADIJETOU MINT SYDNA. Suivant réquisition n° 4598 du 13/06/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom d lot n° 416 de l'îlot Sect. 11. Arafat. Limité au nord par le lot n° 143, et à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 415 et 417.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KABER OULD KLËVET. Suivant réquisition n° 4582 du 06/06/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 1011, 1012 et 1013 de l'îlot Sect. 8. Suite. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 20069/WN/SCU du 15/11/1999.

Payé suivant quittance n° A00938364 du 07/07/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BAH OULD ABDELLAHI. Suivant réquisition du 07/07/2013 n° 4667.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 713 de l'îlot Sect. 13. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 10306/WN/SCU du 25/10/2005. Payé suivant quittance n° 0449678 du 10/02/1997.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BABA OULD NAGRA. Suivant réquisition n° 4672 du 14/07/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar/Wilaya de l'Adrar, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares cinquante cinq centiares (08a 55ca) connu sous le nom du lot S/N de l'îlot Ghenemerit de la zone Kouba/Atar. Objet du permis d'occuper n° 024/WA du 08/11/2007.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par un rocher, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue vers lycée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LEHBIB OULD MAAZOUZ. Suivant réquisition du 15/07/2013 n° 4676.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca) connu sous le nom des lots n° 1014 et 1015 de l'îlot Sect. 8. Suite. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 20069/WN/SCU du 15/11/1999. Payé suivant quittance n° A00938364 du 07/07/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BAH OULD ABDELLAHI. Suivant réquisition du 07/07/2013 n° 4677.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares dix centiares (05a 10ca) connu sous le nom des lots n° 1593, 1595 et 1596 de l'îlot Sect. 8. Suite. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 20069/WN/SCU du 15/11/1999. Payé suivant quittance n° A00938364 du 07/07/2013.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BAH OULD ABDELLAHI. Suivant réquisition du 07/07/2013 n° 4678.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1875 de l'îlot DB. Ext. Teyarett. Objet d'un Permis d'occuper n° 9920/WN du 26/07/2009.

Limité au Nord par le lot n° 1876, à l'Est par le lot n° 1886, au Sud par le lot n° 1874, et à l'Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **LIMAME OULD SID'AHMED OULD JID**. Suivant réquisition du 15/07/2013 n° 4679.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 2302 et 2305 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet d'un Permis d'occuper n° 1656/WN du 24/01/2001.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 2300 et 2304, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: **MOHAMED OULD SIDIYA**. Suivant réquisition du 16/07/2013 n° 4680.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 123 de l'ilot **G. Toujounine**.

Est borné au nord par le lot n° 121, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 125 et 126 et à l'Ouest par le lot n° 122.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SGHAÏR OULD CHEIKH**. Suivant réquisition n° 4682 du 17/07/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 500 de l'ilot **Sect. 14. Dar Naïm**.

Est borné au nord par le lot n° 498, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 499.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **VATIMETOU MINT SADDVI LEBBATT**. Suivant réquisition n° 4683 du 17/07/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 580 de l'ilot **I. 4. Dar Naïm**.

Est borné au nord par le lot n° 578, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 582 et à l'Ouest par les lots n° 579 et 581.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD N'GDHEV**. Suivant réquisition n° 4684 du 17/07/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares dix centiares (**05a 10ca**) connu sous le nom des lots n° 1593, 1595 et 1596 de l'ilot **Sect. 9. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 27334/WN du 20/11/2001.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1591, au Sud par une rue sans nom et les lots n° 1592 et 1594 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED AHMED OULD SIDI**. Suivant réquisition du 17/07/2013 n° 4687.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 22 de l'ilot **Sect. 4. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1970/WN/SCU du 15/11/1999. Payé suivant quittance n° A00938364 du 27/05/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'Est par le lot n° 19, au sud par le lot n° 21, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED ABDELLAHI OULD AHMED SALEM OULD BRAHIM**. Suivant réquisition du 17/07/2013 n° 4689.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares dix centiares (**05a 10ca**) connu sous le nom du lot n° 1588, 1589 et 1591 de l'ilot **Sect. 9. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 12857/WN du 02/06/2001.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 1586 et 1587m, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n° 1590 et 1593.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHERIF AHMED ABD DAYEME**. Suivant réquisition du 17/07/2013 n° 4690.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 3285 et 3286 de l'ilot **Liaison. H. 8. Socogim. DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 6445/WN du 31/05/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDY OULD SIDI**. Suivant réquisition du 17/07/2013 n° 4691.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (**12a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 3283 et 3284 de l'ilot **Liaison. H. 8. Socogim. DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 6442/WN du 31/05/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDY OULD SIDI**. Suivant réquisition du 17/07/2013 n° 4692.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 19 de l'îlot H. 3. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 16471/WN du 03/09/2009.

Limité au nord par une place publique, et à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 18 et 21, et à l'ouest par le lot n° 17.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI ABDOULLAH OULD SIDI MOHAMED OULD LEEZIZ**. Suivant réquisition du 18/07/2013 n° 4694.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 764 de l'îlot Ext. 2. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 4601 du 31/05/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° 765, au sud par le lot n° 766, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMEDOU OULD BEBANA**. Suivant réquisition du 18/07/2013 n° 4695.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 128 de l'îlot Ext. 1. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 12384 du 14/12/1996.

Limité au nord par LE LOT N) 127, et à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 126.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SOUVI OULD SIDI EL MOCTAR**. Suivant réquisition du 18/07/2013 n° 4696.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 385 de l'îlot **Bouhdida**. **Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 1830/WN du 13/07/2013.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° 387, au sud par le lot n° 384, et à l'ouest par une route bitumée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED VALL OULD MOHAMED**. Suivant réquisition du 22/07/2013 n° 4697.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Aleg**/Wilaya de Brakna, consistant en terrain urbain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de: Un are trente centiares (**01a 30ca**) connu sous le nom du lot S/N° de l'îlot **Colline**. **Aleg**.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par une rue sans nom, au sud par la route de l'espoir, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEKROUD OULD CHEIKH ABDELLAHL**. Suivant réquisition n° 4698 du 22/07/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 311 et 313 de l'îlot **Socogim DB**. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 60 du 02/01/2005.

Limité au nord par les lots n° 310, 312 et 314, et à l'est par le lot n° 309, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 315.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED MAHFOUDH OULD EL VALLY**. Suivant réquisition du 22/07/2013 n° 4699.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 312 et 314 de l'îlot **Socogim DB**. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 62 du 02/01/2005.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° 310, au sud par les lots n° 311, 313 et 315, et à l'ouest par le lot n° 316.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOHAMED MAHFOUDH OULD EL VALLY**. Suivant réquisition du 22/07/2013 n° 4700.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 755 de l'îlot **Socogim DB**. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 13161/WN du 10/09/2008.

Limité au nord par le lot n° 754, et à l'est par les lots n° 751 et 753, au sud par le lot n° 756, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMZTOU MINT YAHEFDHOU**. Suivant réquisition du 22/07/2013 n° 4701.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 1505 et 1507 de l'îlot **DB**. Ext. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 16127/WN/SCU du 06/10/1999.

Limité au nord par le lot n° 1503, et à l'est par les lots n° 1504, 1506 et 1508, au sud par le lot n° 1510, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **DAHMANE OULD SID'ELEMINÉ**. Suivant réquisition du 24/07/2013 n° 4721.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 10 de l'ilot I. 2. **Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1096/WN du 27/04/2010.

Limité au nord par le lot n° 11, et à l'est par le lot n° 12, au sud par une route sans nom, et à l'ouest par le lot n° 8.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD SAMBOUITT**. Suivant réquisition du 28/07/2013 n° 4749.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 465 de l'ilot H. 5. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 1870/WN/SCU du 20/03/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° 463, au sud par le lot n° 466, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **MOYME MINT SIDI**. Suivant réquisition du 28/07/2013 n° 4750.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 19 de l'ilot 15. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 9028/WN du 27/07/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 21 et 22, et à l'ouest par le lot n° 17.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **NAGI BOUKAH DAHI**. Suivant réquisition du 29/07/2013 n° 4756.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° 431 de l'ilot H. 5. **Tensoueilim/Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 6077 du 19/10/2003.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 429, et à l'ouest par le lot n° 432.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED YAHYA OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD EL MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du 30/07/2013 n° 4761.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de**

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 649 de l'ilot Sect. 12. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 5135/WN/SCU du 22/02/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 650, et à l'ouest par le lot n° 648.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SID'ELEMINE OULD JIYID**. Suivant réquisition du 31/07/2013 n° 4781.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 445 de l'ilot Sect. 19. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 12206/WN/SCU du 21/07/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par le lot n° 443, au sud par les lots n° 442 et 444, et à l'ouest par le lot n° 447.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BOUH OULD AHMED LOULOU**. Suivant réquisition du 04/08/2013 n° 4782.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 666 de l'ilot Sect. 15. **Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 4525/WN/SCU du 14/03/2001.

Limité au nord par les lots n° 667 et 669, et à l'est par le lot n° 664, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 668.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD BAH**. Suivant réquisition du 04/08/2013 n° 4782.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 95 de l'ilot J. **Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° 1096/WN du 27/04/2010.

Limité au nord par le lot n° 97, et à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 93, et à l'ouest par le lot n° 96.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD AHMED OULD EBETTY**. Suivant réquisition n° 4804 du 12/08/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Boghé/Wilaya de Brakna**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre vingt dix ares zéro centiares (**90a 00ca**) connu sous le nom des lots n° C82/85, C84/87, C83/86, C88/91, C93/90, C94/97, C96/95, C99/98 et C112/116, de l'ilot CBR. **Boghé. Sect. Carrefour**. D'une contenance de: Quatre vingt dix ares zéro centiares (**90a 00ca**).

Limité au nord par une rue sans nom, l'est par une route goudronnée, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ALIOUNE SARR**. Suivant réquisition n° 4892 du 05/09/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares quatre vingt centiares (**04a 80ca**) connu sous le nom des lots n° 1155, 1156, 1157 et 1158 de l'ilot Ext. 19. **Dar Naïm**.

Limité au nord par une rue sans nom, et à l'est par les lots n° 1153 et 1154, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **FALL MOHAMED EL MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du 18/09/2013 n° 4911.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n° 0017 du 27 Janvier 2001 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Aide, Assistance pour l'accès au développement»

Par le présent document, Monsieur: **Dah Ould Abdel Jelil** Ministre de l'Intérieur de postes et télécommunications délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: **Développement**

Durée: **Indéterminée**

Siège: **Nouakchott**

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: **Ba Mariem LY**

Secrétaire Générale: **N'dongo Nafissa**

Trésorière: **Kane Oumou LY**

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		